



Communiqué

Réunion des États de l'aire de répartition du lion d'Afrique

Nous, délégués de 28 États de l'aire de répartition du lion d'Afrique¹, réunis à Entebbe (Ouganda), les 30 et 31 mai 2016 pour discuter de la conservation, de la gestion et de la restauration du lion (*Panthera leo*) et de son habitat en Afrique ;

Rappelant la Résolution 11.32 de la Conférence des Parties (COP) de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) qui prie les Parties de l'aire de répartition et invite les autres États de l'aire de répartition à :

- (i) Examiner les forces et les faiblesses des Stratégies régionales pour les populations de lions d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, ainsi que d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe, préparées en 2006 avec le soutien de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;
- (ii) Se consulter au sujet de l'état de la population de lions, avec l'assistance du Secrétariat de la CMS ;
- (iii) Consulter le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) sur les processus en cours relatifs aux lions dans le cadre de la CITES ; et
- (iv) Convoquer une réunion entre les États de l'aire de répartition et les experts afin d'évaluer la mise en œuvre des Stratégies régionales de conservation de l'UICN ;

Rappelant en outre la résolution 11.32 de la CMS qui invite les Parties de l'aire de répartition, sous réserve des conclusions des consultations entre les États de l'aire de répartition et les acteurs concernés, à œuvrer pour qu'une proposition d'inscription à l'Annexe II soit présentée à la 12^{ème} réunion de la COP de la CMS ;

Conscients du fait qu'à la 17^{ème} session de la CoP de la CITES (CoP17, Johannesburg, septembre 2016), la conservation, la gestion et l'inscription du lion au titre de la CITES seront abordées, notamment à travers le rapport du Comité pour les animaux sur l'examen périodique de *Panthera leo* ; la Proposition CoP17 Prop 4 préparée par le Tchad, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria et le Togo pour le transfert de toutes les populations africaines de *Panthera leo* de l'Annexe II à l'Annexe I ; des projets de résolution concernant la chasse aux trophées ; et des projets de décision appelant à l'élaboration d'orientations pour que l'exportation de trophées de chasse de lion d'Afrique ne soit pas préjudiciable ;

Nous -

Accueillons favorablement la déclaration conjointe du Secrétaire général de la CITES et du Secrétaire exécutif de la CMS sur le rôle complémentaire de la CITES et de la CMS dans le soutien à la conservation et à la gestion des lions en Afrique ;

¹ Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Malawi, Mali, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Sénégal, Somalie, Afrique du Sud, Soudan, Swaziland, Togo, Ouganda, Zambie, Zimbabwe.

Reconnaissons que l'Évaluation 2015 de l'UICN pour la Liste rouge a conclu que le lion reste *Vulnérable* au niveau mondial, mais qu'elle met en évidence un déclin de 60 % des populations de lions en Afrique de l'Ouest, en Afrique centrale et en Afrique de l'Est au cours des 21 dernières années, tandis que les populations de l'Afrique austral ont augmenté de 12 % ;

Accueillons favorablement l'« Examen des stratégies de conservation du lion » et ses conclusions (décembre 2015), préparés en tant que document de travail de la CMS en réponse à la résolution 11.32 de la CMS ;

Reconnaissons que les principales menaces pour les lions en Afrique sont (sans ordre particulier) : (1) les politiques générales, pratiques et facteurs politiques défavorables (dans certains pays) ; (2) la gestion inefficace des populations de lions ; (3) la dégradation de l'habitat et la raréfaction des proies ; (4) les conflits homme-lion, (5) les facteurs socio-économiques défavorables ; (6) La faiblesse institutionnelle ; et (7) l'augmentation du commerce des os de lion ;

Reconnaissons que tous les objectifs des Stratégies régionales de conservation du lion pour l'Afrique de l'Ouest, l'Afrique centrale, l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe, demandées à la 13^{ème} session de la Conférence des Parties à la CITES (CoP13, 2004) et développées en 2006 avec le soutien de l'UICN, restent valables ;

Convenons qu'il est nécessaire d'améliorer la collecte des informations et données scientifiques en tant que base solide permettant de déterminer l'état des populations et de suivre régulièrement les changements dans les populations afin que des décisions de conservation et de gestion efficaces puissent être prises ;

Demandons aux États de l'aire de répartition de renforcer leur législation sur la conservation du lion ; de promouvoir la normalisation des désignations de l'utilisation des terres, telles que les normes en matière d'aires protégées ; d'établir des structures de gouvernance efficaces ; et d'améliorer les mesures d'application des lois vis-à-vis des éleveurs de bétail nomades et des braconniers, grâce à des initiatives telles que l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de lutte contre la fraude menées contre le commerce illicite de la flore et de la faune et de la *Horn of Africa Wildlife Enforcement Network* (HAWEN) ;

Soulignons la nécessité d'élaborer des plans d'action nationaux et des pratiques de gestion adaptatives pour la conservation du lion au niveau national ;

Convenons que la gestion communautaire des ressources naturelles, la création d'incitations encourageant les communautés locales à oeuvrer pour la conservation du lion, le partage des bénéfices de la conservation, et la mise en place de mesures d'atténuation, peuvent entraîner une extension de l'aire de répartition du lion et sont essentiels à la réussite de la conservation du lion ;

Appelons à la mise en place de pratiques d'utilisation des terres basées sur un écosystème durable et sur la faune sauvage, assurant que les activités agricoles et l'exploitation minière ne nuisent pas à la conservation du lion, et incluant des programmes de restauration ;

Soulignons que les bénéfices de la chasse aux trophées – lorsque celle-ci est basée sur des quotas scientifiquement établis et qu'elle tient compte de la position sociale, de l'âge et du sexe de l'animal - ont contribué, dans certains pays, à la conservation des populations de lions ; et *soulignons* les effets potentiellement gênants que pourrait avoir l'interdiction de l'importation des trophées pour les populations de lions actuellement stables ;

Convenons que les partenariats entre les autorités de gestion des parcs, les institutions scientifiques, les organisations non gouvernementales, les communautés locales et le secteur privé sont essentiels pour mettre en commun des ressources scientifiques, techniques et financières, informer la gestion conservatoire, et favoriser l'acceptation de la conservation du lion dans les zones classées ;

Insistons sur la nécessité de se doter de systèmes de coopération et de gestion transfrontaliers compte tenu du grand nombre de populations de lions transfrontalières ;

Reconnaissons que l'insécurité et l'instabilité politique ont des effets très néfastes sur la conservation du lion ;

Reconnaissons que les Stratégies régionales de conservation du lion préparées en 2006 ont fourni une base importante pour la formulation des stratégies et plans d'action nationaux. Toutefois, étant donné les ressources techniques et financières limitées, de nombreux États de l'aire de répartition ont eu des difficultés à mettre en œuvre et à institutionnaliser les stratégies au niveau national ;

Soulignons que le manque de ressources et de capacités a empêché la mise en œuvre des activités de conservation du lion sur le terrain ;

Avertissons que les effets du changement climatique sur les écosystèmes ainsi que la propagation des maladies peuvent avoir des effets de plus en plus négatifs sur les populations de lions ;

Faisons appel à la CITES, à la CMS et à l'UICN pour soutenir activement les activités de conservation à travers : l'apport d'informations scientifiques pour appuyer les résolutions et l'inscription appropriée de l'espèce ; la mise en place d'un mécanisme permettant d'élaborer et mettre en œuvre des plans et stratégies conjoints pour la conservation du lion ; le renforcement des capacités en matière de conservation et de gestion du lion ; les programmes de sensibilisation et d'éducation du public ; ainsi que la mise en place d'un fonds pour les projets d'urgence spécifiques à la conservation du lion ;

Faisons appel à la CITES pour soutenir les États de l'aire de répartition à travers : la mise en place de bases de données ; la rédaction d'analyses comparatives par pays pour autoriser ou interdire la chasse ; la recherche de fonds afin de créer une équipe spéciale CITES sur les lions, composée des pays les plus touchés par le braconnage et le commerce illicite ; l'élaboration de stratégies pour renforcer la coopération internationale sur le commerce et la gestion des lions ; la réalisation d'une étude sur le commerce licite et illicite des lions sauvages, y compris en ce qui concerne les os de lion, afin de déterminer l'origine et les itinéraires de la contrebande, en coopération avec TRAFFIC, et fournir un appui à la lutte contre la fraude ;

Considérons, au sujet de l'inscription éventuelle de *Panthera leo* à l'Annexe II de la CMS, que :

- (i) L'inscription concerne les espèces ayant un état de conservation défavorable et dont la conservation et la gestion nécessitent des accords internationaux, ou les espèces dont la conservation bénéficierait grandement de la coopération internationale ;
- (ii) La CMS peut fournir une plate-forme pour échanger les meilleures pratiques en matière de conservation et de gestion ; soutenir le développement, la mise en œuvre et le suivi de plans d'action ; promouvoir la normalisation de la collecte des données et des évaluations ; faciliter la coopération transfrontalière ; et aider à la mobilisation des ressources ; et
- (iii) Nombre d'États de l'aire de répartition du lion seraient en faveur d'une telle inscription, mais les États de l'aire de répartition d'Afrique australe où les populations de lions augmentent s'interrogent sur l'inscription de leur population ;

Accueillons favorablement le projet de rapport sur *Panthera leo*, préparé par le Kenya et la Namibie dans le cadre de l'examen périodique des annexes de la CITES, dirigé par le Comité pour les animaux (document AC27 Doc. 24.3.3), et reconnaissons que ce processus d'examen périodique prendrait fin si la proposition CoP17 Prop 4 était adoptée à la CoP17 ;

Reconnaissons, au sujet de la proposition CoP17 Prop 4 pour le transfert de *Panthera leo* de l'Annexe II à l'Annexe I de la CITES, que :

- (i) Il serait important de tenir compte des critères d'inscription pertinents mentionnés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) ; et

- (ii) Les États de l'aire de répartition du lion ont des points de vue différents sur l'inscription à l'Annexe I de toutes les populations africaines de *Panthera leo*, certains soutenant que les populations d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont fragmentées et hautement menacées ; et d'autres faisant valoir que l'espèce ne remplit pas les critères d'inscription et est menacée par des facteurs autres que ceux pouvant être traités par la CITES ;

Faisons appel aux Parties à la CITES et à la CMS, aux organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales et aux institutions de recherche pour soutenir les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique dans leurs efforts pour conserver et restaurer cette espèce emblématique à travers le continent, en prenant en compte les pratiques existantes d'utilisation des terres ;

Adressons nos sincères remerciements au Gouvernement ougandais qui a accueilli cette réunion ainsi qu'aux Gouvernements de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour leur généreux soutien financier qui a permis à cette réunion d'avoir lieu.